

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.029 du 3 novembre 2014 portant nomination du Premier Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 2535).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-613 du 29 octobre 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 2535).

Arrêté Ministériel n° 2014-614 du 29 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro (p. 2535).

Arrêté Ministériel n° 2014-616 du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 2536).

Arrêté Ministériel n° 2014-617 du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie (p. 2537).

Arrêté Ministériel n° 2014-618 du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2538).

Arrêté Ministériel n° 2014-619 du 30 octobre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AVANGARDE » au capital de 150.000 € (p. 2540).

Arrêté Ministériel n° 2014-620 du 30 octobre 2014 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « HSBC ASSURANCES IARD (FRANCE) » (p. 2540).

Arrêté Ministériel n° 2014-621 du 30 octobre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 2541).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté Municipal n° 2014-3019 du 30 octobre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2014 (p. 2542).

Arrêté Municipal n° 2014-3044 du 3 novembre 2014 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public (p. 2542).

Arrêté Municipal n° 2014-3296 du 29 octobre 2014 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune (p. 2546).

Arrêté Municipal n° 2014-3402 du 3 novembre 2014 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2547).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2547).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2548).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-133 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2548).

Avis de recrutement n° 2014-134 de trois Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2548).

Avis de recrutement n° 2014-135 d'un Agent d'accueil au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2548).

Avis de recrutement n° 2014-136 de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II (p. 2549).

Avis de recrutement n° 2014-137 d'un Ouvrier Professionnel de 1<sup>ère</sup> Catégorie au Stade Louis II (p. 2549).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2550).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Acceptation de legs (p. 2550).

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2014 - Chargé des Relations extérieures, Représentation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à Rabat, au Maroc (p. 2550).

**MAIRIE**

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2552).

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2552).

Délibération n° 2014-126 du 17 septembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : étude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie », dénommé « Etude TOSCA ML28693 - N° EudraCT 2013-001718-14 » présenté par Roche S.A.S., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2553).

Décision de mise en œuvre n° 2014-RC-03 du 27 octobre 2014 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie (p. 2557).

**INFORMATIONS (p. 2558).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2561 à 2583).**

**Annexe au Journal de Monaco**

*Débats du Conseil National - 750<sup>e</sup> séance. Séance publique du 17 décembre 2013 (p. 9003 à p. 9087).*

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 5.029 du 3 novembre 2014 portant nomination du Premier Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.276 du 10 juillet 2009 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric LABARRERE est nommé Premier Conseiller auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2014-613 du 29 octobre 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Sophie GITEAU épouse GAZANION ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie GITEAU épouse GAZANION, infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Arrêté Ministériel n° 2014-614 du 29 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro est ainsi modifié :

« Le taux de conversion entre l'unité euro et les unités monétaires visées à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, est de :

- un euro pour 200,482 escudos portugais (PTE) ;

- un euro pour 2,20371 florins néerlandais (NLG) ;

- un euro pour 40,3399 francs belges (BEF) ;
- un euro pour 40,3399 francs luxembourgeois (LUF) ;
- un euro pour 1.936,27 lires italiennes (ITL) ;
- un euro pour 0,787564 livre irlandaise (IEP) ;
- un euro pour 1,95583 marks allemands (DEM) ;
- un euro pour 5,94573 markka finlandais (FIM) ;
- un euro pour 166,386 pesetas espagnoles (ESP) ;
- un euro pour 13,7603 schillings autrichiens (ATS) ;
- un euro pour 340,750 drachmes grecques (GRD) ;
- un euro pour 239,640 tolars slovènes (SIT) ;
- un euro pour 0,585274 livre chypriote (CYP) ;
- un euro pour 0,429300 lire maltaise (MTL) ;
- un euro pour 30,1260 couronnes slovaques (SKK) ;
- un euro pour 15,6466 couronnes estoniennes (EEK) ;
- un euro pour 0,702804 lats letton (LVL) ;
- un euro pour 3,45280 litas lituaniens (LTL). »

## ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## ART. 3.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, les Affaires Sociales et la Santé, les Relations Extérieures et la Coopération et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-616 du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-616  
DU 30 OCTOBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-118 est modifiée comme suit :

## I. La mention :

« Liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes désignés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par le comité des sanctions conformément au point 22 de la résolution 1970 dudit Conseil de sécurité (2011) »

est remplacée par la mention suivante :

« Liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions conformément au paragraphe 22 de la RCSNU 1970 (2011), aux paragraphes 19, 22 ou 23 de la RCSNU 1973 (2011) ou au paragraphe 4 de la RCSNU 2174 (2014) ».

II. Les mentions concernant les personnes mentionnées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

DORDA, Abu Zayd Umar  
Directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure. Fidèle du régime. Chef de l'organisme de renseignement extérieur.  
État/lieu présumé : en détention en Libye.  
Date de désignation par les Nations unies : 17.3.2011.

AL-SENUSSI, Colonel Abdullah  
Titre : Colonel  
Date de naissance : 1949  
Lieu de naissance : Soudan

alias : Ould Ahmed, Abdoullah  
Numéro de passeport : B0515260  
Date de naissance : 1948  
Lieu de naissance : Anefif (Kidal), Mali

Date d'émission : 10 janvier 2012  
Lieu d'émission : Bamako, Mali  
Date d'expiration : 10 janvier 2017

alias : Ould Ahmed, Abdoullah  
Carte d'identité du Mali : 073/SPICRE  
Lieu de naissance : Anefif, Mali  
Date de délivrance : 6 décembre 2011  
Lieu de délivrance : Essouck, Mali

Directeur du renseignement militaire. Participation du renseignement militaire à la répression des manifestations. Soupçonné d'avoir, dans le passé, participé au massacre de la prison d'Abou Salim. Condamné par contumace pour l'attentat perpétré contre le vol UTA. Beau-frère de Mouammar KADHAFI. État/lieu présumé : en détention en Libye.

Date de désignation par les Nations unies : 17.3.2011.

*Arrêté Ministériel n° 2014-617 du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Somalie, modifié par l'arrêté ministériel n° 2011-564 du 14 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-277 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-617  
DU 30 OCTOBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2010-277 DU 7 JUIN 2010 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

I. Les mentions suivantes sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé

I. Personnes

14. Maalim Salman [alias a) Mu'alim Salman, b) Mualem Suleiman, c) Ameer Salman, d) Ma'alim Suleiman, e) Maalim Salman Ali, f) Maalim Selman Ali, g) Ma'alim Selman, h) Ma'alim Sulayman]

Date de naissance : environ 1979. Lieu de naissance : Nairobi, Kenya. Localisation : Somalie. Date de la désignation par les Nations unies : 23 septembre 2014.

Maalim Salman a été choisi par le dirigeant d'Al-Shabaab, Ahmed Abdi aw-Mohamed alias Godane, comme chef des combattants étrangers africains pour Al-Shabaab. Il a entraîné des étrangers qui cherchaient à se joindre à Al-Shabaab comme combattants étrangers africains et il a participé en Afrique à des opérations visant des touristes, des lieux de divertissement et des églises.

Bien qu'il se concentre principalement sur des opérations hors de la Somalie, Salman réside en Somalie où il entraîne des combattants étrangers avant de les envoyer ailleurs. Certains combattants étrangers d'Al-Shabaab sont aussi présents en Somalie. Ainsi, Salman a ordonné à des combattants étrangers d'Al-Shabaab de se rendre dans le sud de la Somalie à la suite d'une offensive de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

Al-Shabaab est notamment l'auteur de l'attentat terroriste commis contre le centre commercial Westgate à Nairobi en septembre 2013, qui a fait au moins 67 morts. Plus récemment, Al-Shabaab a revendiqué l'attentat perpétré le 31 août 2014 contre la prison de l'Agence de renseignement et de sécurité de Mogadiscio, qui a tué trois agents de la sécurité et deux civils, et fait une quinzaine de blessés.

15. Ahmed Diriye [alias a) Sheikh Ahmed Umar Abu Ubaidah, b) Sheikh Omar Abu Ubaidaha, c) Sheikh Ahmed Umar, d) Sheikh Mahad Omar Abdikarim, e) Abu Ubaidah, f) Abu Diriye]

Date de naissance : environ 1972. Lieu de naissance : Somalie. Localisation : Somalie. Date de la désignation par les Nations unies : 24 septembre 2014.

Ahmed Diriye a été nommé émir d'Al-Shabaab à la suite du décès de leur chef Ahmed Abdi aw-Mohamed, qui était inscrit sur la liste du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009). Sa nomination a été annoncée dans une déclaration du porte-parole d'Al-Shabaab, Sheikh Ali Dheere, publiée le 6 septembre 2014. En tant qu'émir, Diriye, qui faisait déjà partie des dirigeants d'Al-Shabaab, est aujourd'hui commandant en chef des opérations menées par Al-Shabaab. Il sera directement responsable des activités menaçant la paix, la sécurité et la stabilité de la Somalie. Depuis sa nomination, Diriye a pris le nom arabe Sheikh Ahmed Umar Abu Ubaidah.

*Arrêté Ministériel n° 2014-618 du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-618  
DU 30 OCTOBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

1. Les personnes et entités suivantes sont ajoutées à la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes figurant à l'annexe I :

A Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Houmam Jaza'iri (ou Humam al-Jazaeri)	Né en 1977	Ministre de l'économie et du commerce extérieur depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
2	Mohamad Amer Mardini (ou Mohammad Amer Mardini)	Né en 1959 à Damas	Ministre de l'enseignement supérieur depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
3	Mohamad Ghazi Jalali (ou Mohammad Ghazi al-Jalali)	Né en 1969 à Damas	Ministre des communications et de la technologie depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
4	Kamal Cheikha (ou Kamal al-Sheikha)	Né en 1961 à Damas	Ministre des ressources hydrauliques depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
5	Hassan Nouri (ou Hassan al-Nouri)	Date de naissance : 9.2.1960	Ministre du développement administratif depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
6	Mohammad Walid Ghazal	Né en 1951 à Alep	Ministre du logement et de l'urbanisme depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
7	Khalaf Souleymane Abdallah (ou Khalaf Sleiman al-Abdullah)	Né en 1960 à Deir Ezzor	Ministre du travail depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
8	Nizar Wahbeh Yazaji (ou Nizar Wehbe Yazigi)	Né en 1961 à Damas	Ministre de la santé depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
9	Hassan Safiyeh (ou Hassan Safiye)	Né en 1949 à Latakia	Ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
10	Issam Khalil	Né en 1965 à Banias	Ministre de la culture depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
11	Mohammad Mouti' Mouayyad (ou Mohammad Muti'a Moayyad)	Né en 1968 à Ariha (Idlib)	Ministre d'État depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
12	Ghazwan Kheir Bek (ou Ghazqan Kheir Bek)	Né en 1961 à Latakia	Ministre des transports depuis le 27.8.2014. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
13	Général-major Ghassan Ahmed Ghannan (ou général-major Ghassan Ghannan, ou général de brigade Ghassan Ahmad Ghanem)		En tant que commandant de la 155 <sup>e</sup> brigade de missiles, il soutient le régime syrien et est responsable de la violente répression contre la population civile. Responsable du tir d'au moins 25 missiles Scud sur différents sites civils entre janvier et mars 2013. Associé à Maher al-Assad.
14	Colonel Mohammed Bilal (ou Lieutenant Colonel Muhammad Bilal)		En tant qu'officier supérieur du Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne, il soutient le régime syrien et est responsable de la violente répression contre la population civile. Il est également associé au Centre d'études et de recherches scientifiques (SSRC), inscrit sur la liste.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
15	Mohamed Farahat (ou Muhammad Farahat)		Vice-président responsable des finances et de l'administration de la société Tri-Ocean Energy, que le Conseil a inscrite sur la liste au motif qu'elle a bénéficié du régime syrien et l'a soutenu ; il est donc associé à une entité inscrite sur la liste. Du fait de sa position élevée dans Tri-Ocean Energy, il est responsable des activités de l'entité en ce qui concerne la fourniture de pétrole au régime.
16	Abdelhamid Khamis Abdullah (ou Abdulhamid Khamis Abdullah ou Hamid Khamis ou Abdelhamid Khamis Ahmad Adballa)		Président de la société Overseas Petroleum Trading Company (OPT), que le Conseil a inscrite sur la liste au motif qu'elle a bénéficié du régime syrien et l'a soutenu. Il a coordonné avec la compagnie pétrolière publique syrienne Sytrol, qui figure sur la liste, des transports de pétrole destiné au régime syrien. À ce titre, il bénéficie du régime syrien et le soutient. Étant donné qu'il est le plus haut dirigeant de l'entité, il est responsable des activités de celle-ci.

## B Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Pangates International Corp Ltd (ou Pangates)	PO Box 8177 Sharjah Airport International Free Zone Émirats arabes unis	Pangates sert d'intermédiaire pour l'approvisionnement en pétrole du régime syrien. À ce titre, l'entité soutient le régime syrien et bénéficie de celui-ci. Elle est en outre associée à la compagnie pétrolière syrienne Sytrol, inscrite sur la liste.
2	Abdulkarim Group (ou Al Karim for Trade and Industry/Al Karim Group)	5797 Damas Syrie	Filiale de Pangates, elle en exerce le contrôle opérationnel. À ce titre, elle apporte son soutien au régime syrien et bénéficie de celui-ci. Elle est en outre associée à la compagnie pétrolière syrienne Sytrol, inscrite sur la liste.

2. Les mentions relatives aux personnes et entités énumérées ci-dessous sont remplacées par les mentions suivantes :

A Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
6	Muhammad Dib Zaytun (ou Mohammed Dib Zeitoun)	Date de naissance : 20 mai 1951 Lieu de naissance : Damas Passeport diplomatique n° D000001300	Chef de la direction de la sécurité générale ; impliqué dans la répression contre les manifestants.
33	Ayman Jabir (ou Jaber)	Lieu de naissance : Latakia	Associé de Mahir al-Assad dans le cadre de la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha. Fournit également un soutien financier au régime.
50	Tarif Akhras (ou Al Akhras)	Date de naissance : 2 juin 1951 Lieu de naissance : Homs, Syrie Passeport syrien n° 0000092405	Homme d'affaires important bénéficiant du régime et soutenant celui-ci. Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique) et ancien président de la Chambre de commerce de Homs. Relations professionnelles étroites avec la famille du président Assad. Membre du Conseil d'Administration de la fédération des chambres de commerce syriennes. A fourni un soutien logistique au régime (autobus et véhicules de transport de chars).

B Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
17	Soruh Company (ou SOROH Al Cham Company)	Adresse : Adra Free Zone Area Damas — Syrie ; tél. +963-11-5327266 ; mobile : +963-933- 526812 ; +963-932-878282 ; fax : +963-11-5316396 ; adresse électronique : sorohco@gmail.com ; site web : http://sites.google.com/site/sorohco	La majorité des parts de la société est détenue, directement ou indirectement, par Rami Makhoulouf.

*Arrêté Ministériel n° 2014-619 du 30 octobre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AVANGARDE » au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AVANGARDE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 septembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « S.A.M. MONACO INFORMATIQUE SERVICE » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 septembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-620 du 30 octobre 2014 portant retrait de l'agrément de la société d'assurance dénommée « HSBC ASSURANCES IARD (France) ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres (EC3M 4 AB), The AIG BUILDING, 58 Fenchurch Street et le siège spécial pour la France, à Courbevoie (92400), tour CB21, 16, place de l'Iris, Paris La Défense ;

Vu la décision n° 2013-C-48 du sous-collège sectoriel de l'assurance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française en date du 20 septembre 2013 portant approbation par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats de la société d'assurance HSBC ASSURANCE IARD (France) ;

Vu la radiation du registre du commerce et des sociétés de Nanterre en date du 6 décembre 2013 de la société française HSBC ASSURANCE IARD (France) ;

Vu l'absence de souscription de contrats d'assurance sur le territoire monégasque par la société d'assurance HSBC ASSURANCE IARD (France) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-157 du 22 mars 2004 autorisant la société HSBC ASSURANCE IARD (France) à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2014 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société HSBC ASSURANCE IARD (France) est retiré.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-621 du 30 octobre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2014 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 291/392).

##### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'une attestation justifiant l'obtention de 180 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent à un Baccalauréat plus trois années d'études supérieures ;

3°) exercer en qualité de Répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

##### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

##### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

##### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Virginie VANZO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

##### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2014-3019 du 30 octobre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2014.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Village de Noël 2014 qui se tiendra du vendredi 5 décembre 2014 au dimanche 4 janvier 2015, les dispositions suivantes sont arrêtées.

## ART. 2.

Du samedi 22 novembre 2014 à 6 heures 01 au dimanche 11 janvier 2015 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation.

## ART. 3.

Du samedi 22 novembre à 6 heures 01 au vendredi 5 décembre 2014 à 16 heures et du lundi 5 janvier à 06 heures au dimanche 11 janvier 2015 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate-forme centrale du quai, en raison des opérations de montage et de démontage des animations.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à la surveillance de ces opérations.

## ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 5.

Les dispositions prévues par le point a) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, sont reportées du samedi 22 novembre 2014 à 06 heures 01 au dimanche 11 janvier 2015 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 octobre 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2014-3044 du 3 novembre 2014 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1915 sur l'affichage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-612 du 24 octobre 2014 portant règlement des pré-enseignes, des enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs publicitaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

#### Arrêtons :

### TITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

#### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions des articles 33 à 37 de l'ordonnance souveraine n° 3.647, modifiée, susvisée, les dispositions relatives aux enseignes, aux enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et à la publicité sur le domaine public.

#### ART. 2.

Ces dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales.

#### CHAPITRE II

#### DÉFINITIONS

#### ART. 3.

En application du présent arrêté :

Constitue une enseigne, tout signe apposé sur un magasin, local commercial ou industriel, visible de la voie publique ou des espaces publics, destiné à faire connaître la dénomination commerciale de l'établissement et/ou l'activité économique principale qui s'y exerce et/ou de ou des éventuelles concessions dont l'établissement est titulaire.

Constitue une devanture, l'ensemble des éléments architecturaux composant la façade d'un établissement. Elle peut être constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Constitue une enseigne temporaire le dispositif qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère social, culturel, touristique, sportif, économique ou commercial.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à attirer l'attention du public aux fins de la promotion de produits ou services par le biais de messages.

Constitue un dispositif publicitaire tout support dont l'objet est de recevoir une publicité.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ART. 4.

Seule peut faire l'objet d'une enseigne, la dénomination commerciale suivie éventuellement de l'activité économique à laquelle elle se rapporte ou de la désignation de ou des éventuelles concessions dont l'établissement est titulaire.

Toute pose d'enseigne doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au Maire. Elle doit être accompagnée du titre justifiant la qualité du demandeur, d'un plan détaillé et coté de l'enseigne, d'un plan de situation indiquant les dimensions de l'enseigne, d'une copie de l'extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie mentionnant sa dénomination et de l'autorisation du syndic ou du propriétaire de l'immeuble. Le dossier doit être constitué en deux exemplaires.

L'autorisation d'installation d'une enseigne est délivrée à titre précaire et révoicable.

Les enseignes peintes, découpées en relief et lumineuses non projetées sur la voie publique par réflecteur brillant sont autorisées. La qualité des matériaux utilisés pour les enseignes doit garantir leur aspect esthétique et leur inaltérabilité.

Les enseignes fixées sur les immeubles doivent être posées sans dépasser le linéaire des magasins et locaux commerciaux ou industriels auxquels elles se rapportent.

Il est autorisé sur le ou les stores, y compris les bandeaux de l'établissement, des inscriptions de même nature que la ou les enseignes à condition que celles-ci demeurent en proportion avec le ou les stores sur lesquels elles sont réalisées.

En sus des enseignes, en harmonie avec celles-ci et à condition qu'ils s'intègrent à la devanture de l'établissement et à l'environnement général, il peut être admis sur la devanture du rez-de-chaussée de l'établissement :

- des inscriptions de même nature que la ou les enseignes et/ou des inscriptions de même nature liées à l'activité économique de l'établissement ;

- un affichage à des fins promotionnelles, à titre ponctuel, sur la vitrine.

Leurs nombre, taille et contenu doivent être intégrés, harmonieux et esthétiques.

## ART. 5.

La hauteur des enseignes posées à plat ou en drapeau doit être en proportion avec celle de la devanture de l'établissement et rester inférieure ou égale à 1 m.

Dans le cas où le lettrage constituerait l'enseigne, la hauteur du lettrage doit rester inférieure ou égale à 1 m.

Il ne peut être autorisé qu'une seule enseigne posée à plat par devanture ; à titre exceptionnel, deux enseignes posées à plat l'une au-dessus de l'autre par façade, à condition que la hauteur totale de ces deux enseignes demeure inférieure ou égale à celle de l'enseigne unique admissible. Toutefois, il peut être imposé, pour des raisons esthétiques, la mise en place d'une seule enseigne posée à plat par façade. De même, dans des cas particuliers tels que des linéaires de façade rendant inappropriée la mise en place d'une enseigne unique posée à plat par façade, l'implantation de plusieurs enseignes peut être admise.

Il ne peut être admis qu'une enseigne en drapeau par façade, hormis pour les commerces « Tabac, Presse & Loto » pour lesquels les trois enseignes spécifiques de ces activités peuvent être implantées.

Les enseignes à éclipses, tournantes ou animées ne sont pas autorisées, sauf celles autorisées à l'article 7 ci-après.

Les enseignes lumineuses doivent comporter un dispositif permettant d'interrompre leur alimentation en énergie électrique. Ce dispositif doit être manœuvrable depuis le sol au niveau de l'enseigne et être placé visiblement à une hauteur minimale de 2,25 m.

Les enseignes posées à plat doivent :

- être d'une épaisseur inférieure à :

- 10 cm si le trottoir a moins de 2,50 m de large ;

- 20 cm si le trottoir a une largeur égale ou supérieure à 2,50 m et dans les zones piétonnes ou semi piétonnes, quelle que soit la largeur de celles-ci ;

- être installés au rez-de-chaussée de l'immeuble sur la devanture de l'établissement.

Les enseignes en drapeaux doivent :

- ne pas être apposées en étage ;

• ne pas dépasser au premier étage la hauteur des gardes corps des balcons et des appuis des fenêtres si l'enseigne se poursuit au-delà du rez-de-chaussée ;

• ne pas présenter de saillie sur le nu du mur de la façade supérieure à 1 m et, dans tous les cas, être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ;

• être placées à une hauteur d'au moins 3,50 m au-dessus du trottoir. Toutefois, pourra être tolérée une installation à une hauteur inférieure, d'un minimum de 2,25 m, dans certains cas tels que le manque de lisibilité de l'enseigne ou dans le cas d'un premier étage situé à une hauteur inférieure à 3,50 m au-dessus du trottoir.

## CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNES  
DES HÔTELS ET DES PHARMACIES

## ART. 6.

Les dispositions relatives aux enseignes fixées sur les immeubles sont applicables aux enseignes des hôtels, à l'exception des dispositions spécifiques suivantes :

- Enseignes en toiture :

A titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée, la mise en place d'une enseigne en toiture pour un hôtel peut être autorisée, après avis du Service compétent de l'Etat.

- Enseignes en drapeaux :

- elles ne doivent pas dépasser la hauteur totale de la façade de l'établissement ;

- elles ne doivent pas dépasser :

- 3 m pour un immeuble de hauteur inférieure à 15 m,

- le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

## ART. 7.

Les enseignes à éclipses, tournantes ou animées ne sont autorisées que pour les pharmacies. Tout message ou inscription à caractère publicitaire ou informatif, autre que le logo spécifique, est prohibé sur ce type d'enseigne. Elles doivent être éteintes en dehors des heures d'ouverture à l'exception de celle de la pharmacie de garde.

Les enseignes en drapeaux pour les pharmacies peuvent présenter une saillie sur le nu du mur de la façade ne dépassant pas 1,50 m et, dans tous les cas, être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir.

Dans le cas d'un manque de visibilité de la pharmacie, il peut être admis que :

- l'enseigne en drapeau présente une saillie sur le nu du mur pouvant aller jusqu'à 2 m ;

- celle-ci soit signalée par une pré-enseigne, apposée à plat sur l'angle ou le pan coupé d'un bâtiment quelle que soit son affectation ou sur tout autre support, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire où doit prendre appui le dispositif.

## CHAPITRE III

## ENTRETIEN ET MODIFICATIONS DES ENSEIGNES

## ART. 8.

Les enseignes, les inscriptions liées à celles-ci ainsi que les affichages promotionnels doivent être maintenus constamment en état de propreté par le permissionnaire ou le commerçant qui exerce l'activité signalée. Elles doivent être retirées en cas de cessation d'activité.

S'agissant des enseignes lumineuses, l'extinction des devantures et enseignes de ce type peut être exigée par l'autorité communale lors de manifestations ou événements exceptionnels.

## ART. 9.

Quand il est apporté une modification quelconque à une enseigne, notamment en cas de réfection de peinture, décoration, changement de texte, d'image ou autre ou encore en cas de modification de son implantation, qui s'avérerait non conforme aux présentes dispositions, son propriétaire doit la mettre en conformité selon les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, et du présent arrêté.

## TITRE III

ENSEIGNES TEMPORAIRES SIGNALANT  
DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

## ART. 10.

Toute pose d'enseigne temporaire doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au Maire, précisant les dates de la manifestation, son intitulé et les dates de pose et dépose. Elle doit être accompagnée du titre justifiant la qualité du demandeur, du plan de situation permettant de localiser le lieu d'implantation dans les artères de la Principauté en précisant la quantité par rue, du plan détaillé et coté de l'enseigne temporaire comprenant les spécifications techniques (dimensions, poids, matière, points d'ancrage, etc.) avec visuel obligatoire. Le dossier doit être constitué en deux exemplaires.

Les enseignes temporaires sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les enseignes temporaires relatives aux manifestations exceptionnelles peuvent être réalisées sous forme de kakemonos, bâches, banderoles, drapeaux, bannières, totems, structures gonflables, adhésifs, etc.

Les enseignes temporaires ne sont autorisées que dans le cadre de la promotion de manifestations exceptionnelles à caractère social, culturel, touristique, sportif, économique ou commercial.

Celles-ci doivent être installées une semaine avant le début des manifestations exceptionnelles et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de celles-ci par les entreprises autorisées par la Mairie à poser les enseignes temporaires, et aux frais du permissionnaire.

## ART. 11.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues constamment en état de propreté et en bon état d'entretien par le permissionnaire.

## TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ART. 12.

La publicité ne doit pas présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale publique.

La publicité doit être maintenue constamment en état de propreté par le permissionnaire. Elle doit être retirée si elle n'a plus lieu d'être.

La publicité ne doit pas :

- gêner la perception de la signalisation réglementaire et la signalisation directionnelle de jalonnement ;
- comporter des dispositifs dont le flux lumineux de haute intensité est susceptible d'éblouir l'usager de la voie publique ou les avoisinants ;
- solliciter l'attention des usagers dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- d'une manière générale, entraver les circulations routière et piétonne.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## ART. 13.

Sans préjudice des dispositions du deuxième tiret de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2014-612 du 24 octobre 2014 susvisé, la publicité n'est autorisée que sur les emplacements prévus à cet effet.

L'affichage sauvage est interdit.

La publicité est notamment interdite :

- sur les sites naturels, les plantations, chaussées, les ouvrages d'art, les piles de pont, les candélabres, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, maritime ou aérienne ;
- sur les trottoirs, les murs de soutènement, à l'exception des supports appartenant au réseau municipal ;
- dans les entrées et sorties de tunnels ;
- sur les véhicules affectés exclusivement à un usage publicitaire ;
- sur les surfaces extérieures des vitrines.

L'interdiction de la publicité, en dehors des emplacements prévus à cet effet, peut être levée pour les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles, ainsi que pour les publicités liées à ces manifestations exceptionnelles.

## ART. 14.

Toute publicité sur le domaine public, à l'exception de la mise en place d'un éventuel visuel publicitaire sur les palissades et/ou la protection d'échafaudages des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation ou ravalement de façades, doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au Maire, précisant les dates de la campagne. Elle doit être accompagnée du titre justifiant la qualité du demandeur, du plan de situation, du visuel. Le dossier doit être constitué en deux exemplaires.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

## ART. 15.

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le domaine public, à l'exception de ceux appartenant au réseau municipal, sont interdits.

## TITRE V

## SANCTIONS

## ART. 16.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

## TITRE VI

## EXECUTION

## ART. 17.

Le Chef de Service du Domaine Communal - Commerce - Halles & Marchés, le Chef de Service de l'Affichage et de la Publicité, le Capitaine - Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

## ART. 18.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 novembre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 novembre 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-3296 du 29 octobre 2014 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3082 en date du 3 octobre 2014 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 21 octobre 2014, les membres, titulaires et suppléants, des Commissions Paritaires, instituées par la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après :

## ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondants à la Catégorie A des emplois permanents de la Commune :

- Membres titulaires représentant l'Administration Communale
  - Mme Hélène ZACCABRI, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,
  - M. Alexandre CROVETTO, Chargé de Mission pour les Ressources Humaines.
- Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux
  - Mme Elodie MINIONI, Chargé de Mission dans le Domaine Juridique - Secrétariat Général (Section A1),
  - Mme Carole CROVETTO, Rédacteur - Secrétariat Général (Section A2).
- Membres suppléants représentant l'Administration Communale
  - M. Daniel COTTA, Secrétaire Général Adjoint,
  - Mme Christine GOIRAN, Chargé de Mission en Communication.
- Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux
  - Mme Béatrice NOVARETTI, Conservateur - Médiathèque Communale (Section A1),
  - M. Christian HAMOUY, Professeur - Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III - (Section A2).

## ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondants à la Catégorie B des emplois permanents de la Commune :

- Membres titulaires représentant l'Administration Communale
  - Mme Hélène ZACCABRI, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,
  - M. Alexandre CROVETTO, Chargé de Mission pour les Ressources Humaines.

- Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux
  - M. Franck CURETTI, Contrôleur - Service de Gestion des Personnels (Section B1),
  - Mme Alexia GONCET - Agent - Police Municipale (Section B2).
- Membres suppléants représentant l'Administration Communale
  - M. Daniel COTTA, Secrétaire Général Adjoint,
  - Mme Christine GOIRAN, Chargé de Mission en Communication.
- Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux
  - Mme Christine GIOLITTI, Archiviste - Secrétariat Général (Section B1),
  - Mme Christelle DE SANTI - Agent - Police Municipale (Section B2).

## ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondants à la Catégorie C des emplois permanents de la Commune :

- Membres titulaires représentant l'Administration Communale
  - Mme Hélène ZACCABRI, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,
  - M. Alexandre CROVETTO, Chargé de Mission pour les Ressources Humaines.
- Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux
  - Mme Sandrine MARCOS, Secrétaire Sténodactylographe - Secrétariat Général (Section C1),
  - M. Patrick PARIZIA, Surveillant - Jardin Exotique (Section C2).
- Membres suppléants représentant l'Administration Communale
  - M. Daniel COTTA, Secrétaire Général Adjoint,
  - Mme Christine GOIRAN, Chargé de Mission en Communication.
- Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux
  - Mme Emilie LO RE, Auxiliaire de Puériculture - Service d'Actions Sociales (Section C1),
  - Mme Natacha PUGLIA, Gardienne de chalet de nécessité - Service du Domaine Communal-Commerce Halles et Marchés (Section C2).

## ART. 5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 octobre 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-3402 du 3 novembre 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du dimanche 9 au mardi 11 novembre 2014 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 novembre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 novembre 2014.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2014-133 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions impliquent notamment :

- d'assurer l'hygiène et la propreté des lieux de vie des résidents du Foyer de l'Enfance ;

- d'assurer le ramassage et la distribution du linge ;

- de participer à l'action éducative menée auprès de chaque enfant dans tous les actes de la vie quotidienne, en collaboration avec l'équipe éducative et dans le respect du projet d'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ou une formation pratique dans un des domaines suivants : Couture/Lingerie, Enfance/Animation, Aide à la personne ;

- une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités serait souhaitée ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de bonnes capacités relationnelles ;

- être polyvalent dans des tâches d'employé de collectivité (cuisine, ménage, lingerie) ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe ainsi qu'auprès d'enfants et d'adolescents ;

- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion ;

- la possession du permis de conduire « B » serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur la grande disponibilité qui est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées à la spécificité de l'établissement.

*Avis de recrutement n° 2014-134 de trois Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien des horaires de nuit.

*Avis de recrutement n° 2014-135 d'un Agent d'accueil au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions impliquent notamment :

- l'accueil physique des visiteurs, des enfants et du personnel ;
- l'accueil téléphonique ;
- le contrôle des entrées et des sorties de l'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique dans le domaine de l'accueil ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir de bonnes capacités relationnelles et posséder des aptitudes pour répondre à un public en difficulté ;
- savoir analyser et reformuler une demande ;
- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- maîtriser les outils informatiques.

---

*Avis de recrutement n° 2014-136 de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;

- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

---

*Avis de recrutement n° 2014-137 d'un Ouvrier Professionnel de 1<sup>ère</sup> Catégorie au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 1<sup>ère</sup> Catégorie au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : peinture, maçonnerie, carrelage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie «B» ;
- posséder des connaissances dans la maintenance technique d'un bâtiment ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- des notions dans la réglementation de sécurité applicable dans les E.R.P. (Etablissements recevant du Public) seraient appréciées ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps, à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés et assurer également les services d'alerte et d'astreinte.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Casa Paolina » 6, impasse des Carrières, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 68,78 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 2.200 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Marie-Paule VALLAURI - 3, impasse des Carrières - Monaco.

Téléphone : 93.50.76.36

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 2014.

---

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

---

### *Acceptation de legs.*

Aux termes de testaments olographes datés des 16 avril 2012, 16 septembre 2012 et 2 décembre 2012, Mme Nadine HEUSGHEM née VAN STEENHUYSE, ayant demeuré 48, avenue Louis Lepoutre à Ixelles (Belgique), décédée le 27 décembre 2012 à Uccle (Belgique), a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

## DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

---

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2014 - Chargé des Relations extérieures, Représentation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à Rabat, au Maroc.*

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,

- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

## PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Représentation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) au Maroc, partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	1 année renouvelable 2 fois
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	1 <sup>er</sup> février 2015
Lieu d'implantation	Rabat, Maroc

## Présentation de l'organisation d'accueil

L'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'agence a pour mandat de diriger et de coordonner l'action internationale visant à protéger les réfugiés et à résoudre les problèmes de réfugiés dans le monde entier. Elle a pour but premier de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés. Elle s'efforce de garantir que toute personne puisse exercer le droit de chercher asile et de trouver un refuge sûr dans un autre Etat, avec pour option de retourner chez elle de son plein gré, de s'intégrer sur place ou de se réinstaller dans un pays tiers. Elle a également pour mandat d'aider les apatrides. Durant plus de cinquante ans, l'agence a aidé des dizaines de millions de personnes à recommencer une vie nouvelle. Aujourd'hui, plus de 8.600 personnes réparties dans 126 pays continuent de fournir une assistance à quelque 33,9 millions de personnes.

Au Maroc, le HCR est présent depuis 1965 pour contribuer à la protection et à l'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le bureau du HCR au Maroc est actuellement composé de 23 personnes.

## La mission principale du VIM

Le volontaire sera appelé à maintenir et développer un réseau de relations basées sur la confiance avec les partenaires extérieurs, notamment les pays donateurs, les agences des Nations Unies, les médias et la société civile (ONG partenaires dans les opérations du HCR, académiciens, chercheurs). Le volontaire sera également appelé à représenter les positions et les intérêts du HCR dans différents fora.

## Contribution exacte du volontaire

- Développer et améliorer les relations avec les partenaires extérieurs (représentations diplomatiques, ONG internationales, Organisations Internationales et journalistes) ;

- Rédiger des notes d'information et diffuser sur une base régulière les mises à jour d'information sur la situation des réfugiés et des programmes du HCR au Maroc (bulletin d'information, brochure, affiche, site web, page Facebook, autre) ;

- Rédiger des rapports internes sur les opérations du HCR au Maroc, des communiqués de presse, des lignes d'information publique, des notes pour le siège du HCR à Genève ;

- Proposer et rédiger des propositions de projet et des rapports pour les bailleurs de fonds ;

- Organiser des séances d'information pour tenir les partenaires informés sur les opérations du HCR selon leurs intérêts spécifiques et leurs relations avec l'organisation ;

- Répondre aux demandes d'entretiens et sessions d'information (journalistes, étudiants, universitaires, représentants de l'ambassade, autre) ;

- Planifier des campagnes et des activités pour sensibiliser le grand public marocain aux questions relatives à l'asile (projets sportifs, projections de films, expositions de photos, stands d'information, autre) ;

- Représenter le HCR et ses intérêts dans les réunions inter-agences, les groupes thématiques, les groupes de coordination des bailleurs de fonds ;

- Garder le Bureau informé des développements politiques, culturels et sociaux qui peuvent influencer les activités du HCR dans le pays ;

- Fournir des analyses destinées à informer utilement les prises de décision du Bureau ;

- Faciliter les visites des partenaires internes et externes ;

- Superviser l'Unité des relations extérieures (actuellement : 1 assistant en information publique, 1 à 2 stagiaires) ;

- S'acquitter d'autres tâches selon les besoins.

## Informations complémentaires

- Le volontaire sera basé à Rabat, une ville où toutes les facilités sont disponibles, correctes et abordables : logement, conditions sanitaires, alimentation, etc.

- Le poste de chargé des relations extérieures implique une certaine flexibilité dans les heures de travail.

- Le poste demande une mobilité réduite en dehors de Rabat pour des missions ponctuelles.

- Le volontaire disposera d'un bureau, partagé avec les autres membres de l'Unité des relations extérieures. Le matériel informatique nécessaire au travail du volontaire sera également mis à disposition (ordinateur, imprimante, scanner, etc.).

## PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

- Etre issu de formation Bac +3 (Licence, Master...) de préférence dans le journalisme, la communications, les sciences politiques et sociales ou les relations internationales ;

- Capacité d'analyse et de rédaction ;

- Compétences de communication et de représentation ;

- Expérience en matière de sensibilisation ;

- Capacité de négociation et de mobilisation de l'appui des partenaires ;

- Informatique : bonnes compétences IT (Windows Office, Internet) ; la connaissance de logiciel de mise en page et de retouche photographique (In Design, Publisher, Photoshop, autre) est un atout ;

- Compétences linguistiques : maîtrise du français et de l'anglais. Une connaissance de l'arabe serait un atout ;

- 2 ans d'expérience professionnelle dans les relations extérieures et du plaidoyer, avec une exposition à l'environnement international ;

- Une expérience de travail avec l'ONU et la connaissance des opérations du HCR sont un atout.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

#### DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta - 98000 Monaco - +377 98 98 44 88.

#### ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lujerneta 98000 Monaco, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### MAIRIE

#### *La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à S.A.S. la Princesse Charlene ainsi qu'à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

#### *Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit privé ;
- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de la protection des données personnelles ;
- posséder des compétences en matière d'analyse de texte de nature légale ou réglementaire et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- maîtriser suffisamment l'anglais juridique pour pouvoir comprendre et rédiger des documents dans cette langue ;
- avoir une aptitude au travail en équipe et au dialogue ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- la possession d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle dans le domaine du droit privé serait appréciée.

Un concours sur épreuves pourra être organisé à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulants, et le cas échéant, de les départager.

#### ENVOI DES DOSSIERS :

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives - 12, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de la CCIN, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

*Délibération n° 2014-126 du 17 septembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : étude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie », dénommé « Etude TOSCA ML28693 - N° EudraCT 2013-001718-14 » présenté par Roche S.A.S., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié, et son annexe relative aux bonnes pratiques cliniques ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la demande d'avis, reçue le 24 juin 2014, concernant la mise en œuvre par Roche S.A.S. localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie », dénommé « Etude TOSCA ML28693 - N° EudraCT 2013-001718-14 » ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 24 avril 2014 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude TOSCA : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 18 août 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 septembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct qui a reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, susvisée.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Roche S.A.S., responsable de traitement localisé en France.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie ». Il est dénommé « Etude TOSCA ML28693 - N° EudraCT 2013-001718-14 ».

Il s'agit, en première intention, d'une étude de phase III-b), multicentrique, nationale, en ouvert, avec un seul bras de traitement. Cette première période de 6 mois sera suivie d'une période d'extension à long terme au cours de laquelle les patients se verront proposer la possibilité de poursuivre le traitement, tant que le médicament ne sera pas disponible sur le marché.

Ce traitement automatisé pour la Principauté de Monaco intégrera 10 patients.

Les personnes concernées sont :

- des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et suivis dans le service de rhumatologie du CHPG répondant aux critères d'inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche ;

- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique associés au projet, ainsi que les personnels intervenant, sous la responsabilité du médecin, au cours de l'étude.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données, analyses et résultats dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- permettre, le cas échéant, le suivi d'événements indésirables ;
- permettre d'assurer la sécurité et la traçabilité des accès et du système d'information utilisé pour la réalisation de l'étude.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La recherche intitulée « Etude TOSCA » a fait l'objet d'un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 24 avril 2014.

Elle sera menée, notamment, conformément à la Déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques telles qu'encadrées en Principauté de Monaco.

Ce traitement comporte des données de santé soumises aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée. Le responsable de traitement précise à ce titre que les personnes concernées donneront un consentement écrit et exprès au traitement de leurs données et que le traitement est nécessaire dans l'intérêt de la recherche soumise au Comité d'éthique.

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans une notice d'information qui leur est destinée et dans un consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

### III. Sur les informations traitées

- L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Seul le médecin du CHPG, à savoir le médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Hors de l'établissement, le patient est identifié par un code à 9 chiffres appelé « numéro de patient » (6 chiffres attribués au patient et 3 autres correspondant au CHPG en tant que centre d'étude). Toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette étude seront identifiés par cet identifiant.

Les informations traitées de manière non automatisée permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- identité du patient : numéro d'inclusion ou numéro de patient, initiales, nom, prénom, numéro de dossier hospitalier, date de naissance ;
- informations sur le suivi de l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie de l'étude.

- Les informations traitées sur le patient

Les informations traitées dans les cahiers d'observation électroniques destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité : numéro de patient, initiales du nom du patient, année de naissance ou mois et année pour ceux qui sont dans leur 18<sup>ème</sup> année, âge, sexe ;

- données d'inclusion : date de signature des consentements de l'étude, critères d'inclusion, critères de non inclusion, statut d'éligibilité ;

- évaluation de la pathologie par le patient : résultats des questionnaires et évaluation du patient portant sur l'évaluation globale de la maladie, de la douleur, sur son état de santé, sur le traitement de maladies chroniques, sur l'impact et l'évaluation de la polyarthrite rhumatoïde, sur sa qualité de vie, sur son information et son savoir-faire au regard des complications liées à la tolérance des biothérapies ;

- données de santé : numéro de traitement, date des visites, statut reproductif, historique de la maladie, antécédents médicaux et/ou pathologies associées, résultats des examens physiques, résultats des tests de grossesse, signes vitaux, traitements antérieurs, ECG, comptage articulaire, examens biologiques, radiologie thoracique, activité de la maladie, EVA médecin, données échographiques, prescription de tocilizumab, observance thérapeutique, traitements concomitants, événements indésirables, décès, fin de traitement, statut de fin de traitement ;

- informations faisant apparaître des appartenances ethniques : ethnique.

Concernant la date de naissance, la Commission rappelle qu'il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement. Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro délivré à chaque patient, unique, spécifique à l'étude. En conséquence, tenant compte du nombre de patients inclus en Principauté, elle demande que le mois de naissance des patients ne soit mentionné que pour les patients qui sont dans leur 18<sup>ème</sup> année.

- Les données traitées sur les personnels du CHPG

Les informations traitées sur les personnels du CHPG affectés à l'étude sont :

- identité : nom, prénom, initiales, numéro attribué au CHPG en tant que site d'étude ;

- profession : fonction / rôle au sein de l'étude ;

- données d'identification électronique : codes identifiant et mot de passe au CRF ;

- données de connexions : données d'horodatage, nom du champ, opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, et raison de la modification.

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives aux patients ont pour origine le patient, le médecin et le dossier médical du patient.

Les informations relatives aux personnels du CHPG ont pour origine le CV des intervenants et le système de traçabilité du SI.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par le biais d'un document d'information intitulé « Notice d'information destinée au patient recherche biomédicale » et par le formulaire de consentement à participer à la recherche, intitulé « Consentement de participation - Recherche Biomédicale principale ».

La demande d'avis précise que les données du patient sont pseudo-anonymisées et que le patient est identifié par un « numéro de patient » et par ses initiales. La Commission demande donc que la notice d'information à destination du patient soit modifiée afin de préciser que le patient est identifié par le numéro de patient et par ses initiales.

La Commission relève que ladite notice envisage de possibles utilisations des données « dans les rapports d'étude transmis aux autorités de santé nationale ou internationale pour des présentations scientifiques ou des publications ». Elle rappelle qu'en aucun cas un patient ne saurait être identifiable dans ces documents.

En outre, la Commission observe que la notice d'information fait référence à de possibles transmissions des données pseudo-anonymisées à des « autorités de santé monégasques, françaises ou étrangères ». Tenant compte des éléments de la demande d'avis qui ne mentionnent pas de telles transmissions, la Commission demande à être tenue destinataire d'une identification de ces « autorités étrangères » et des précisions sur les conditions de ces communications.

Par ailleurs, cette notice précise qu'à tout moment, « pendant ou après l'étude, le personnel de Roche ou ses représentants, et les autorités de santé nationales et internationales (par exemple : « Food and Drug Administration ») pourront avoir un accès direct au dossier médical [du patient] afin de pouvoir confirmer l'exactitude des informations recueillies. Dans ces circonstances l'identité [du patient] leur sera révélée ».

La Commission relève que la demande d'avis ne précise pas les modalités d'accès des autorités de santé étrangères aux informations des patients, particulièrement au dossier médical du patient tenu au CHPG. Aussi, elle demande que si des autorités de santé autres que monégasques devaient avoir accès aux données nominatives des patients, les modalités de ces accès lui soient communiquées.

Enfin, la Commission relève que la notice d'information affirme que « cette étude a été déclarée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) ». Elle précise que le présent traitement est soumis à l'avis de la Commission et non à la procédure de déclaration. Aussi, la Commission demande que la notice soit modifiée comme suit « cette étude a été soumise à l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) ».

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient au sein du CHPG.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 30 jours suivants sa demande.

En cas de demande de modification, mise à jour ou suppression de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place. Le patient est informé qu'il peut à tout moment arrêter sa participation, mais que les données qui auront été collectées jusqu'à sa sortie de l'étude seront conservées par le promoteur.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet français et monégasque.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel autorisé par le promoteur de l'étude relevant de son autorité : consultation pour le suivi et le contrôle des données ;

- le personnel autorisé du prestataire chargé de la randomisation : consultation des seules données nécessaires à cette procédure ;

- le personnel autorisé du prestataire en charge de l'analyse des données : consultation des données ;

- le personnel autorisé du prestataire en charge de la maintenance des cahiers d'observation électroniques : consultation des données ;

- personnel des autorités réglementaires françaises et monégasques : consultation des données.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- le promoteur de la recherche, Roche S.A.S., basé en France ;

- le responsable de la compilation des données, Roche Australie, basé en Australie ;

- le responsable analyse statistique, localisé en France ;

- le prestataire archivage du CHPG, localisé en France ;

- le prestataire archivage Roche, localisé en France ;

Les destinataires des informations relèvent de l'autorité du promoteur de l'étude, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, et soumis aux dispositions du Code français de la Santé Publique.

Par ailleurs, ces destinataires sont soumis au secret médical et au secret professionnel. A cet effet, la Commission relève que les informations transmises « resteront strictement confidentielles et ne seront pas rendues publiques ».

#### VI. Sur le transfert d'informations relatives aux patients vers l'Australie : pays hors protection adéquate

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, « le transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 20, un niveau de protection adéquat peut par exception, à l'interdiction posée audit article, s'effectuer », notamment, « si la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert ».

Dans ce sens, le responsable de traitement indique qu'une partie des informations collectées dans le cadre de l'étude TOSCA seront transférées à Roche Australie « pour compilation avec les données d'autres études sur le Tocilizumab », particulièrement d'une étude dénommée « Umbrella », non exposée. Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection des données adéquat, le transfert de ces données est conditionné au consentement de chaque sujet.

La Commission constate que le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale n'a pas fait d'observation sur ces communications d'informations permettant aux données d'être ultérieurement exploitées dans le cadre d'analyses complémentaires sur le médicament objet de la recherche.

Elle observe que la notice d'information destinée aux patients indique que « le traitement informatique » des données des patients « pourra être effectué à l'étranger, y compris en dehors de l'Union européenne », sans précision des pays concernés.

On peut également y lire que les données seront transmises « en France et en Australie », « à d'autres entités de Roche », sans précision de leur localisation, ou encore que les données « pourront être analysées dans un autre pays ».

La Commission relève que l'information des patients n'est pas explicite laissant entendre que les données pourraient être transférées vers des pays non déterminés.

Or, ces développements ne sont pas en adéquation avec les modalités de fonctionnement du traitement telles que décrites dans la demande d'avis qui n'envisagent des communications et des transferts de données que vers la France ou vers une entité de Roche en Australie. En conséquence, l'information des patients devra être modifiée afin que le patient puisse savoir où ses informations seront transférées.

La Commission constate que le consentement des patients préalable au transfert de leurs informations vers un organisme localisé dans un pays ne disposant d'un niveau de protection adéquate en matière de protection des données permet au responsable de traitement de ne pas soumettre le traitement des données à l'autorisation préalable de l'autorité de protection des données.

Elle considère que cette exception à l'interdiction de transfert sans autorisation implique un consentement éclairé des personnes concernées portant sur le pays et l'organisme destinataire des informations, et la finalité du transfert.

Considérant ce qui précède, la Commission demande que le consentement des patients soit explicite.

## VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

Toutefois, les informations transférées en Australie seront conservées 25 ans « afin de répondre aux exigences réglementaires de tous les pays concernés ». La Commission observe sur ce dernier point que les « exigences » envisagées n'ont pas été précisées. La législation monégasque prévoyant une durée de conservation de 15 ans, la Commission demande que les informations ne soient pas conservées au-delà.

Après en avoir délibéré, la Commission

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 24 avril 2014 concernant l'étude TOSCA ;

Rappelle qu'en aucun cas le patient ne devra être identifiable, particulièrement lors de la publication ou diffusion des analyses et résultats de la présente étude ;

Demande que :

- la mention du mois de naissance des patients ne soit saisie que pour les patients dans leur 18<sup>ème</sup> année ;

- l'information des patients soit modifiée afin :

- de préciser que le patient est identifié par le numéro de patient et par ses initiales ;

- de mentionner que « cette étude a été soumise à l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) » ;

- que soit clairement mis en évidence les destinataires des informations et leur pays de localisation tenant compte des modalités de fonctionnement du traitement exposées dans la demande d'avis ;

- que les transferts d'informations vers Roche Australie soient clairement exposés ;

- le consentement des patients au transfert de leurs informations vers l'Australie, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, soit explicite ;

- les « autorités étrangères » qui pourraient recevoir communication des données des patients, ou qui pourraient avoir un accès direct au dossier médical du patient soient identifiées, que les hypothèses qui pourraient justifier ces communications et/ou accès soient précisées et que les modalités de communication et d'accès soient mises en évidence ;

- la durée de conservation des informations soit limitée à 15 ans ;

Sous réserve de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Roche S.A.S., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude TOSCA ML28693 : Etude Multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez des patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie », dénommé « Etude TOSCA - N° EudraCT 2013-001718-14 ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre n° 2014-RC-03 du 27 octobre 2014 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie.*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les

patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2014-126 le 17 septembre 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie »

- Le responsable du traitement est Roche S.A.S. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Etude TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude TOSCA ML28693 ;
- conserver les données, analyses et résultats dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- permettre, le cas échéant le suivi des événements indésirables ;
- permettre d'assurer la sécurité et la traçabilité des accès et du système d'information utilisé pour la réalisation de l'étude.

- Le traitement est justifié par :

- le consentement des patients et la réalisation d'un intérêt légitime du responsable du traitement ;
- le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche ;
- le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 27 octobre 2014.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- l'identité,
- les habitudes de vie,
- les données de santé,
- les informations faisant apparaître des appartenances ethniques.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 27 octobre 2014.

*Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 23 novembre, de 10 h 30 à 12 h,

Messe de la Sainte Cécile avec la participation des ensembles musicaux de la Principauté suivi d'un cortège musical dans les rues de Monaco-Ville.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 13 novembre,

Salon Monaco Business 2014 sur le thème « L'innovation à Monaco : La Force d'une Vision Globale ».

Le 14 novembre, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Malcy Gouget, flûte, Fabrice Leidecker, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Frédéric Chasline, basson, Laurent Beth, cor, Julie Guigue, piano. Au programme : Rimsky-Korsakov, Poulenc et Chostakovitch.

Le 15 novembre, à 20 h 30,

One Man Show « Mieux vaut en rire » d'Olivier Lejeune au profit de l'association Children & Future.

Le 23 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Aziz Shokhakimov. Au programme : Rimsky-Korsakov, Moussorgsky, orchestration Ravel. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 30 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de John Neschling avec Natalia Gutman, violoncelle. Au programme : Respighi, Bloch, Villa-Lobos et Strauss. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire Rayonnement Régional de Nice.

#### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 13 novembre, à 20 h 30,

Spectacle « Robin revient, Tsoin Tsoin » par Muriel Robin.

Le 14 novembre, à 20 h,

Concert-lyrique par Natalie Dessay, soprano et Christophe Dumaux, haute-contre avec l'Orchestre Le Concert d'Astrée sous la direction d'Emmanuelle Haïm, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Haendel.

Le 25 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2014 avec Galliano, Lagrene, Lockwood Trio, Sylvain Luc & Stefano Di Battista Quartet et Jean-Lou Treboux Quintet, organisé par la Société des Bains de Mer.

Le 26 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2014 avec Ibrahim Maalouf et The Kenny Garrett Quintet, organisé par la Société des Bains de Mer.

Le 27 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2014 avec l'Orchestre El Gusto et Céu, organisé par la Société des Bains de Mer.

Le 28 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2014 avec Chris Rea, Robin Mckelle & The Flytones et Lemmy Constantine, organisé par la Société des Bains de Mer.

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2014 avec Dee Dee Bridgewater et Curtis Stigers, organisé par la Société des Bains de Mer.

#### *Théâtre Princesse Grace*

Le 9 novembre, à 15 h,

Pièce de théâtre « Zelda & Scott » de Renaud Meyer avec Chloé Lambert, Julien Boisselier et Jean-Paul Bordes accompagnés par le Manhattan Jazz Band.

Le 13 novembre, à 21 h,

Pièce de théâtre « Le Malentendu » d'Albert Camus avec Francine Bergé, Farida Rahouadj, Pauline Moulène, Eric Perez et Manuel Peskine.

Le 26 novembre, à 21 h,

Pièce de théâtre « La Tempête » de William Shakespeare avec Claude Rich, Dominique Pinon, Sarah Biasini, Denis Berner, Maxime d'Aboville, Joël Demarty, Jacques Fontanel, Adrien Melin, Jean-Marie Lardy et Jean-Loup Horwitz.

Le 29 novembre, à 21 h,

Pièce de théâtre « Ah ! Le Grand Homme » de Pierre et Simon Pradinas avec Christophe Allévêque, Yvan Le Bolloch', Jean-Pierre Malignon, Paul Minthe, Serena Reinaldi et Jean-Jacques Vannier.

#### *Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 7 novembre, à 20 h 30,

Concert par James Blunt.

#### *Grimaldi Forum*

Du 12 au 14 novembre,

Monaco International Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Le 16 novembre, à 15 h,

Du 19 au 22 novembre, à 20 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque : Opéra « Roméo et Juliette » de Charles Gounod avec Paolo Fanale, Carine Séchaye, Lionel Lhote, Xavier Rouillon, Anne-Catherine Gillet, Marcel Vanaud, Christine Solhosse, Christophe Berry, Gianfranco Montesor, Julien Veronèse, Jean Teitgen, Philippe Rouillon et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Laurent Campellone, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

#### *Principauté de Monaco*

Du 18 au 19 novembre,

Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

#### *Place du Palais*

Le 20 novembre,

Journée Internationale des Droits de l'Enfant, organisée par la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports. A 19 h : marche symbolique.

#### *Quai Albert I<sup>er</sup>*

Jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

#### *Digue du Port Hercule*

Du 15 au 23 novembre,

15<sup>ème</sup> No Finish Line organisée par l'association Children & Future.

Le 18 novembre, à 20 h 30,

Feu d'artifice pyromusical dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque.

#### *Théâtre des Variétés*

Le 7 novembre, à 20 h 30,

Concert avec Marcel Azzola, accordéon et Lina Bossati, piano organisé par l'association A.P.D.A.B. Au programme : Piaf, Brel, Montand, Ferré, Barbara, Davis...

Du 14 au 15 novembre, à 20 h 30,  
Spectacle par la Compagnie Florestan.

Le 28 novembre, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Le corps dans tous ses états » - « De la parure à la nudité » à travers Pierre et Gilles, Michel Ange, Titien, Robert Mapplethorpe, par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'Ecole Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine.

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Le 30 novembre, à 16 h,

Pièce de théâtre « Le Tartuffe » de Molière par le Studio de Monaco.

#### *Médiathèque de Monaco*

Le 7 novembre, à 19 h,

Concert d'électro pop par Clarcèn.

Le 20 novembre, à 19 h,

Ciné-club : « Un petit carrousel de fête » de Zoltàn Fabri présenté par Hervé Goitschel.

#### *Espace Léo Ferré*

Le 22 novembre, à partir de 13h,

Concert de Munegu Country Western Dance avec Kate Sala, Chorégraphe et Instructeur International de Line Dance. A 19 h 30 : Soirée Bal CD.

#### *Eglise Saint-Charles*

Le 9 novembre, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et l'Ensemble de cuivres et percussion « Monaco - Brass » sur le thème « l'Ecole de Venise ». Au programme : Giovanni et Andréa Gabrieli.

#### *Espace Fontvieille*

Le 22 novembre, à 19 h,

Soirée de Gala « Kids Nite » - Stars 4 Stars. Dîner et spectacle (DJ, animations, ateliers...) au profit de l'association Les Enfants de Frankie.

Du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre, de 10 h à 19 h,

19<sup>ème</sup> salon Monte-Carlo Gastronomie, organisé par le Groupe Promocom.

#### *Restaurant La Chaumière*

Le 14 novembre, à 18 h 30,

Le 15 novembre, à 15 h,

Défilé de robes de mariée, de robes du soir et de cocktail ; costumes ; par Organza Monaco et partenaires. Sur inscription.

#### *Maison de l'Amérique Latine*

Le 26 novembre, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Liza Kerob et Federico Hood, violons, Tristan Dely, alto, Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Piazzolla, Villa-Lobos et Ginastera.

## **Expositions**

### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

### *Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 30 novembre, de 10 h à 18 h,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

### *Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

### *Galerie Marlborough*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Jusqu'au 11 novembre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition sur le thème « Russian Art in Monaco » et New Technologies.

### *Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 27 novembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Moi, Moi, Moi... » par Simon Friot.

### *Galerie Carré Doré*

Du 18 novembre au 2 décembre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition personnelle de Krzysztof Powalka.

## **Sports**

### *Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 novembre,

Coupe de l'Élégance Retro - (M. et Mme R. BOGO) - Scramble à 3 Medal.

Le 11 novembre,

Coupe Canu : Challenge J.P. Pizzio - 10 trous - Stableford - Seniors (R).

Le 16 novembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Le 23 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford (R).

Le 30 novembre,  
Alina Cup - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 22 novembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -  
Caen.

*Plage du Larvotto*

Le 16 novembre,  
38<sup>ème</sup> Cross du Larvotto organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 août 2014, enregistré, le nommé :

- FLORMAN Carl, né le 9 septembre 1949 à Sorunda (Suède), de Adrian et de LARSON Ingrid, de nationalité suédoise,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 août 2014, enregistré, le nommé :

- JAMIESON Peter, né le 15 mars 1969 à Gravesend, de Arthur et de CARR Maureen, de nationalité britannique, Manager,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 11 septembre 2014, enregistré, le nommé :

- LEVI Eric, né le 31 août 1970 à Milan (Italie), d'Alberto et de Viviane HADJES, de nationalité italienne, se disant fiscaliste international,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 24 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention de grivèlerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 326 alinéa 2 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 août 2014, enregistré, le nommé :

- ZIRIAKUS Daniel, né le 28 juin 1982 à Tegernese, de Gunter et de DAUNKE Olibia, de nationalité allemande, Commercial,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI-CARTI.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

**GREFFE GENERAL**

—  
**EXTRAIT**  
—

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM FILTREX, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM COMER a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés, conformément à la requête.

Monaco, le 3 novembre 2014.

---

**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Roberto SPAGGIARI ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LE LAUTREC », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à

procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés et chirographaires, conformément à la requête.

Monaco, le 3 novembre 2014.

---

**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL VF CURSI, a prorogé jusqu'au 2 février 2015 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 novembre 2014.

---

**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de Jérôme ATGER, a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-HUIT CENTS (348.798,88 euros).

Monaco, le 4 novembre 2014.

---

**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS ATGER & CIE, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (159.313,52 euros).

Monaco, le 4 novembre 2014.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 21 et 23 octobre 2014, Mme Yvette SACCO, née CAISSOLA, domiciliée 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 8 août 2014, la gérance libre consentie à la «S.A.R.L. LE KHEDIVE», au capital de 15.000 euros et siège 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections, cartes postales, articles de bazar et de bureau, vente de journaux et publications (annexe concession de tabacs), connu sous le nom de «TABACS LE KHEDIVE», exploité 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 2014, M. Tullio GIVANNI, domicilié 1, chemin des Œillets, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 9 novembre 2014 la gérance libre consentie à la «S.A.R.L. HLB Automobile», ayant son siège 7, rue des Orchidées, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de garage pour automobiles, vente et achat d'automobiles atelier de mécanique pour la réparation des

automobiles - à l'exclusion des travaux de réparation autorisés, ceux relatifs à la carrosserie métallique des véhicules - dénommé « GARAGE DES ORCHIDEES », sis 7, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 novembre 2014

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 30 octobre 2014, la société «LAPO S.A.R.L.», au capital de 15.000 euros et siège à Monaco, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, a cédé,

à M. Josephus GEENEN, hôtelier restaurateur, domicilié 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, célibataire,

les éléments du fonds de commerce de bar de luxe, snack, salon, restaurant, glacier, exploité 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 novembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SSVL (Monaco) S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 mai 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SSVL (Monaco) S.A.M. ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, dans le cadre de la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept et de toute loi qui la compléterait ou la remplacerait :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

L'activité de conseil et d'assistance pour le compte de tiers dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme ;

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

## RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les

personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de

la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux

délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 27 octobre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SSVL (Monaco) S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SSVL (Monaco) S.A.M. », au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social « Le George V », 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 28 mai 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 octobre 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 octobre 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 octobre 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 octobre 2014) ;

ont été déposées le 6 novembre 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 novembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
« **TRINIDAD SARL** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 18 juin et 28 août 2014 complétés par acte du 23 octobre 2014, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRINIDAD SARL ».

Objet : La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Import-export, achat, vente en gros, vente au détail exclusivement par internet et sur foires et marchés, de montres, bijoux de collection neufs et d'occasion, bijoux et métaux précieux ainsi que des pierres précieuses et tous les accessoires s'y rapportant,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 17 octobre 2014.

Siège : c/o PRIME OFFICE CENTER, 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Davide SIFFREDI, domicilié 5, avenue du Berceau, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 novembre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« **ZENITH-FOODS, BEVERAGES AND GIFTWARES S.A.R.L.** »

(Société à Responsabilité limitée)

—  
**DEMISSION DU GERANT  
NOMINATION D'UN GERANT  
MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2014, déposée aux minutes du notaire soussigné par acte du 29 octobre 2014,

les associés de la société « ZENITH-FOODS, BEVERAGES AND GIFTWARES S.A.R.L. », au capital de 20.000 euros, ayant son siège social 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont :

- pris acte de la démission de Monsieur Giancarlo REBELLA de ses fonctions de gérant ;

- nommé Madame Elena REBELLA, née TORREGGIANI, domiciliée Via Nicolo' Chiazzari 21/4, à Pietra Ligure (Italie), en qualité de gérant ;

- et procédé à la modification de l'article 10-I-1° « Nomination des gérants » des statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 novembre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

Signé : H. REY.

---

**APPORT D'ÉLÉMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'actes des 2 juin 2014 et 4 août 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.M.C.I. », Mme CORDARO Tommasina épouse TRULLI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 3, rue Louis Auréglià.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 novembre 2014.

---

**BOX**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 février 2014, enregistré à Monaco le 20 février 2014, Folio Bd 65 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BOX ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : dans le domaine du sport automobile, et à l'exclusion des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco, la représentation et la gestion de carrières et d'images de pilotes de courses, la participation à des événements ; l'organisation de courses uniquement à l'extérieur de la Principauté, la promotion, la publicité, le sponsoring, la gestion et le conseil en communication y compris la vente d'espaces publicitaires sur les voitures de courses ; toutes prestations de services, l'intermédiation dans l'achat, la vente et la location de véhicules haut de gamme et de collection ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, mobilières et immobilière, se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Clive JOY, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

---

**CLASSIC DRIVER MC S.A.R.L.**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 septembre 2014, enregistré à Monaco le 4 septembre 2014, Folio Bd 8 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLASSIC DRIVER MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente d'automobiles en particulier électriques et hybrides, d'accessoires pour automobiles et de motocycles à l'état neuf, d'occasion et de collection de toutes marques, la location de courte durée sans chauffeur d'automobiles, la simple mise au point desdits véhicules à l'exclusion de toute réparation de mécanique importante ;

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paul-Stephan TERNINCK, associé.

Gérant : Monsieur Leeron COHEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

---

## LA MAISON DU THE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2014, enregistré à Monaco le 26 septembre 2014, Folio Bd 151 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA MAISON DU THE ».

Objet : « La société a pour objet :

Salon de thé avec vente à emporter,

Atelier de conception de thés, achat, vente en gros, demi-gros, au détail et par des moyens de communication à distance de thés, produits d'épicerie fine, vaisselle décorative, accessoires de préparation et tout autre produit dérivé directement ou indirectement lié à l'objet,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de la date du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : Le Continental, place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame ROCHETIN Sharon épouse EASTWOOD, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

---

## OPERA OMNIA PRIVATE SERVICES

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2014, enregistré à Monaco le 18 juin 2014, Folio Bd 114 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OPERA OMNIA PRIVATE SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la fourniture de services tant aux particuliers qu'aux entreprises concernant la maintenance, l'intendance, le service de conciergerie et incluant aussi toute activité d'intermédiation ; toutes prestations administratives, logistiques et de relations publiques dans l'organisation de services d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques destinées tant aux entreprises qu'aux particuliers, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Nicolas THANOS, associé.

Gérant : Monsieur Patric THANOS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

---

### **Pooltronix**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2014, enregistré à Monaco le 11 juillet 2014, Folio Bd 111 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Pooltronix ».

Objet : « La société a pour objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- le développement, l'acquisition et l'exploitation de brevets portant sur des systèmes ou produits destinés à la désinfection des eaux de piscines ;

- l'étude et le conseil, le suivi de la production, le négoce, la promotion, la distribution, l'installation, la location et la maintenance des matériels, équipements et procédés se rapportant directement à la désinfection des eaux de piscines.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : « Le Grand Large », 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Katherine Rachael HUGHES, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

---

### **CL MONACO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social :

1, 3, 5, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

#### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

---

Suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2014, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « CL MONACO S.A.R.L. » sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence, les associés décident de modifier, l'article 2 (objet social) de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

Vente au détail de chaussures et articles de maroquinerie de luxe pour femmes et pour hommes ainsi que leurs accessoires, et de produits cosmétiques ».

Un extrait du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

---

**ECO3 SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 50.000 euros  
 Siège social : c/o Prime Office Center  
 14, rue Honoré Labande - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 août 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2.

*Objet social* (nouveau libellé)

La conception, le suivi de la fabrication, l'import, l'export, la vente en gros et aux professionnels de tous matériels écologiques dans les domaines du chauffage, de la ventilation et de la climatisation. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

**SARL HARROCH IMMOBILIER**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 2, rue de la Turbie - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2014, il a été procédé à la nomination de M. Claude Joseph HARROCH, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

**S.A.R.L. ENOLEO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1<sup>er</sup> octobre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 20, avenue de Fontvieille à Monaco au 2, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2014

Monaco, le 7 novembre 2014.

**S.A.R.L. EXCLUSIVE CARS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 septembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social du 29, boulevard d'Italie au 29, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

**S.A.R.L. FELTER SHIPPING  
SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 juillet 2014 enregistrée à Monaco le 30 juillet 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 35, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

**S.A.R.L. I-FOOT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 15 septembre 2014, il a été décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2014.

Monaco, le 7 novembre 2014.

Etude de Maître Régis BERGONZI  
Avocat-Défenseur  
près la Cour d'Appel de Monaco  
37, boulevard des Moulins - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
SUR SAISIE IMMOBILIERE  
EN UN SEUL LOT**

Le mercredi 3 décembre 2014 à 14 heures à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Bellando de Castro à Monaco-Ville,

**DESIGNATION DES BIENS A VENDRE**

Dans un ensemble immobilier dénommé « RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN » sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco - 98000), entre le boulevard d'Italie et le 7, avenue Saint-Roman, édifié sur un terrain d'une superficie approximative, en territoire monégasque, de sept mille sept cent soixante-cinq mètres carrés, paraissant cadastré sous les numéros 264 p, 265, 266, 267, 268 p de la section E et confrontant dans son ensemble :

- au Nord-Ouest, la frontière franco-monégasque et la parcelle ci-après visée,

- au Sud-Est, l'avenue Saint-Roman et le boulevard d'Italie,

- au Nord-Est, le Ravin de Saint-Roman, le boulevard d'Italie, Madame GROLLET ou ayants-droit (ladite dame ayant fait établir par acte de Maître Paul-Louis AUREGLIA, Notaire, du dix-sept janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf, un procès-verbal concernant le mur de séparation, qui a été transcrit le vingt-six du même mois, volume 619, numéro 32),

- et au Sud-Ouest, l'avenue Saint-Roman,

Avec parc d'agrément privé situé pour sa partie principale en territoire monégasque, ainsi que pour une autre partie en territoire français (Commune de Beausoleil), d'une superficie de trois mille trente mètres carrés environ, cadastré anciennement section C, numéros 173, 175 p, 176, 177 et 178 et actuellement au cadastre rénové A C 127, confrontant dans son ensemble :

- au Sud, l'avenue Saint-Roman,

- des autres côtés, la frontière franco-monégasque.

Les superficies ci-dessus rapportées, d'après les titres de propriété, devant être réduites à celle globale de neuf mille trois cents mètres carrés environ, après cession pour alignements, de diverses parcelles en nature hors lignes au Domaine de l'Etat Monégasque et à la Commune de Beausoleil.

Ledit ensemble immobilier comprend :

a) Un socle :

Cinquième sous-sol : parkings, dépôts, locaux techniques.

Quatrième sous-sol : parkings et locaux techniques.

Troisième sous-sol : parkings et locaux techniques.

Deuxième sous-sol : parkings, caves, locaux techniques, saunas, annexes piscine, annexes bar, annexes studios du rez-de-jardin.

Premier sous-sol (ou rez-de-jardin) : caves, bar, piscine, appartements studios (ces studios étant décomptés dans le bâtiment « Les Terrasses »).

Une rampe hélicoïdale d'accès et de sortie pour les véhicules sur le Vallon de Saint Roman ou Vallon de l'Arme et les différents accès et bloc ascensionnel piétons.

b) Un bâtiment bas dénommé « Les Terrasses », comprenant :

- Des blocs d'appartements de R + 6 à R + 11 ;

- Et des studios en rez-de-jardin (dont certains en duplex).

c) Un bâtiment haut dénommé « La Tour » savoir :

Troisième sous-sol : caves, locaux techniques, commerces / bureaux sur une partie de la façade nord.

Deuxième sous-sol : caves, annexes aux commerces / bureaux ou appartements sur une partie de la façade nord.

Premier sous-sol : caves et appartements.

Rez-de-chaussée : appartements, hall d'entrée, commerces, réserves, etc.

Vide technique : locaux techniques, annexes commerces, et, ou, réserves, partie en duplex des appartements du rez-de-chaussée.

Deux blocs d'appartements R + 23 à R + 29.

Seizième étage : appartements et locaux techniques.

Une tour de refroidissement située sur le terrain au nord de la Tour.

Le tout ayant fait l'objet d'une réception définitive par les Services de l'Urbanisme et de la Construction du Gouvernement Princier, en date du seize mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Tel que ledit ensemble immobilier existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, mais à l'exclusion toutefois : de la partie du tréfonds correspondant à la Galerie du tunnel ; de la sortie du tunnel située en territoire français ; de toute parcelle destinée à être cédée aux Etats Monégasques ou Français, dans le cadre des prescriptions des permis de construire ou des engagements administratifs souscrits par la Société Anonyme RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN, précédent propriétaire.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte administratif en date du dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, dont un original a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, volume 683, numéro 28, la SAM RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN a cédé gratuitement au Domaine Privé de l'Etat, quatre parcelles de terrain en nature de hors ligne, incorporées à la voie publique, respectivement de 85 m<sup>2</sup>, 369 m<sup>2</sup>, 45 m<sup>2</sup> et 104 m<sup>2</sup>, et un tronçon de voie constituant la partie terminale du boulevard de France, savoir : une parcelle de 36 m<sup>2</sup> et une parcelle de 353 m<sup>2</sup>, le tout cadastré numéros 264 p., 265, 266, 267 et 268 p de la section E.

Il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens ci-après :

• PARTIES PRIVATIVES

- Dans le Bâtiment « La Tour » :

◦ un studio, situé au sixième étage dudit bâtiment, portant le numéro SIX CENT TROIS (0603) et formant le Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184) de l'état descriptif de division, composé de : une pièce, une salle de douches avec water-closet, une petite entrée avec kitchenette ;

◦ une cave située au deuxième sous-sol du bâtiment « La Tour », portant le numéro SOIXANTE DIX (070) et formant le Lot numéro SIX CENT QUATRE-

VINGT-DIX-NEUF (699) de l'état descriptif de division ;

• PARTIES COMMUNES

Les SOIXANTE CINQ/CENT MILLIEMES (65/100.000<sup>èmes</sup>) des parties communes, s'appliquant, savoir :

à concurrence de soixante quatre tantièmes à l'appartement,

à concurrence d'un tantième à la cave,

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de Madame Célia, Maria DA COSTA divorcée GUGLIELMI, née le 21 octobre 1967 à Uruau (Etat du Caera, Brésil), de nationalité brésilienne, agent de service suppléante, demeurant 14 boulevard Rainier III, « Les Agaves » à Monaco.

A l'encontre de Monsieur Marc, Mathias, Noël, Emile GUGLIELMI, né le 2 juin 1972 à Monaco, de nationalité française, dernière profession connue consultant œnologue, demeurant 7 avenue de Saint-Roman à Monaco.

PROCEDURE

La vente est poursuivie en vertu de :

- un commandement aux fins de saisie-immobilière signifié par Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 27 mars 2014 ;

- un procès-verbal de saisie dressé par Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 20 juin 2014, et des formalités subséquentes, dont mention a été portée au Bureau des Hypothèques de Monaco le 4 juillet 2014 ;

- un cahier des charges régissant les conditions de la vente, déposé au Greffe Général le 21 juillet 2014 ;

- une sommation d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges, de fournir les Dires et observations et d'assister à l'audience de règlement du 2 septembre 2014, signifiée le 24 juillet 2014, et dont mention a été portée au Bureau des Hypothèques de Monaco le 30 juillet 2014 ;

- un Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 9 octobre 2014 ayant fixé la date de la vente aux enchères publiques.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques sur la mise à prix de :

450.000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS)

Et ce outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, la veille de l'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (112.500 €).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'à l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Monaco.

Signé : Régis BERGONZI

Pour tous renseignements s'adresser à :

Maître Régis BERGONZI, Avocat-Défenseur - 37, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco - Tél. : +377.93.30.89.89

Ou consulter le cahier des charges au Greffe du Tribunal de Monaco - Palais de Justice à Monaco

## **ATHOS PARTNERS SAM**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : « Le Panorama »  
57, rue Grimaldi – Bloc C/D - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires, qui ont été préalablement avisés de l'ajournement de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement initialement convoquée le 5 novembre 2014 à 11 heures, sont informés que ladite assemblée générale est à nouveau convoquée le 25 novembre 2014 à 15 heures, au même endroit, avec le même ordre du jour, soit :

- Révocation d'un administrateur en application du pacte d'actionnaires (art. 15.1.3 (e)) et des articles 9 & 16 des statuts ;

- Questions diverses.

Les actionnaires sont informés que s'ils n'ont pas la possibilité d'assister à cette réunion, ils disposent de la faculté de constituer un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires de la société, chargé de les représenter lors de ladite assemblée, conformément à la loi et aux statuts de la société.

## **NEW ECOLOGIC OIL S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 10, boulevard Rainier III - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la société « NEW ECOLOGIC OIL S.A.R.L. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au cabinet de Monsieur Paul STEFANELLI, expert-comptable, 21, rue Louis Auréglià à Monaco, le 25 novembre 2014 à 10 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Approbation desdits comptes et quitus à la gérance ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des conventions relevant de l'article 51-6 alinéa 2 du Code de Commerce ;

- Autorisation de conclure des conventions relevant de l'article 51-6 alinéa 2 du Code de Commerce ;

- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire, consécutivement le même jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;

- Questions diverses.

## **ASSOCIATIONS**

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 octobre 2014 de l'association dénommée « Femme d'Egypte, Femme du monde ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : 47, rue Plati, a pour objet :

« d'aider les femmes à affronter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans la vie de tous les jours, de soutenir les femmes, d'interpeller l'opinion publique et de faire évoluer les mentalités, de lutter contre la discrimination et l'exclusion dont elles sont victimes, d'aider dans les problèmes, administratifs liés au séjour et à la nationalité, de faire respecter les droits de la femme et surtout améliorer leur indépendance sur tous les niveaux. »

**CANADIAN CLUB DE MONACO**

Suite à l'assemblée générale annuelle du lundi 13 octobre 2014, le Canadian Club de Monaco a procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Il se compose comme suit :

- Présidente, Madame France RIOUX SHAPIRO,

- Vice-Président, Monsieur Fabrice MAGINI,

- Secrétaire Générale, Madame Suzanne SEMERDJIAN,

- Trésorière, Madame Bernadette CHESTA,

- Conseiller, Monsieur André LE CLERCQ,

- Secrétaire, Madame Nadia LACHHAB.

Le club est domicilié 6, lacets Saint-Léon - Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.742,44 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.262,26 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,77 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.062,97 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.997,41 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.199,58 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.054,45 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.803,92 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.417,44 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.360,12 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.184,57 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.028,68 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.069,36 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,15 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2014
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.309,52 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.376,18 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	997,59 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.357,26 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	466,25 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.258,21 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.285,14 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.700,30 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.295,27 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	809,06 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.193,75 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.386,08 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.926,59 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	601.253,30 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.039,49 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.244,80 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.105,27 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.072,23 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.031,17 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.041,21 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.023,28 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 octobre 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.655,95 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.561,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	603,68 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,34 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

**IMPRIMERIE**  
**MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00**

---

